



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

DÉCISION DU MAIRE N° 2025 - 666

CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE AVEC MADAME SARAH NEDELEC

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment, ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu le code de la commande publique,

Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et aux avances,

Vu la délibération n° 35-2020-JU06 du conseil municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant l'intérêt pour la commune de Taverny de parfaire les connaissances professionnelles de ses agents ;

Considérant la mise en place par la collectivité, d'un plan de formation pour les années 2024, 2025 et 2026 ;

Considérant qu'il est utile pour les agents de suivre une formation sur les techniques de Sophro-Relaxation ;

Considérant que Madame Sarah NEDELEC propose cette formation ;

Considérant les termes de la convention proposée par Madame Sarah NEDELEC ;

Considérant en conséquence la nécessité de signer la convention de Madame Sarah NEDELEC ;

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-20251002-AR2025_666-AR-1-1-1

Réception en sous-préfecture le : 03/10/2025

Publication le :

- 6 OCT. 2025

Registre des délibérations et des décisions du Maire de la ville de Taverny

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La convention relative à la formation intitulée « Formation aux techniques de Sophro-Relaxation », proposée par Madame, Sarah NEDELIC, domiciliée 8 rue Joseph Cornudet à Neuville-sur-Oise (95000), aux agents de la commune de Taverny, est acceptée et signée.

SIRET : 820 834 307 00028

Article 2 :

Cette formation aura lieu le jeudi 16 octobre 2025 sur site à Taverny.

Article 3 :

Le montant de la formation est de 1 200 € NET (MILLE DEUX CENTS EUROS NET). Le règlement sera effectué par mandat administratif.

Article 4 :

Les dépenses occasionnées seront imputées au budget communal de l'exercice 2025.

Article 5 :

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliation sera transmise au représentant de l'État dans le département et au comptable public assignataire de la Commune.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 02 octobre 2025

Le Maire,



Florence PORTELLI